13 novembre 2025

Cour de cassation

Pourvoi n° 24-11.164

Deuxième chambre civile - Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2025:C211075

Texte de la **décision**

Entête

CIV. 2

CH10

COUR DE CASSATION

Décision du 13 novembre 2025

Rejet non spécialement motivé

Mme MARTINEL, présidente

Décision n° 11075 F

Pourvoi n° F 24-11.164

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 13 NOVEMBRE 2025

La société [2] ([3]), dont le siège est [Adresse 9], a formé le pourvoi n° F 24-11.164 contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2023 par la cour d'appel de Besançon (chambre sociale), dans le litige l'opposant à la [4] ([7]) du Jura, dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Lerbret-Féréol, conseillère référendaire, les observations écrites de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la société [3], de la SCP Foussard et Froger, avocat de la [6], après débats en l'audience publique du 1er octobre 2025 où étaient présentes Mme Martinel, présidente, Mme Lerbret-Féréol, conseillère référendaire rapporteure, Mme Renault-Malignac, conseillère doyenne, et Mme Sara, greffière de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée de la présidente et des conseillères précitées, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société [3] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société [3] et la condamne à payer à la [5] [Localité 8] la somme de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé publiquement le treize novembre deux mille vingt-cinq par mise à disposition de la décision au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Décision **attaquée**

Cour d'appel de besançon 03
30 novembre 2023 (n°22/00962)

VOIR LA DÉCISION

Les **dates clés**

- Cour de cassation CIV.2 13-11-2025
- Cour d'appel de Besançon 03 30-11-2023